



La lettre du Tribunal administratif de Caen

- N°1 Décembre 2007 -

Sélection de jugements rendus de janvier à décembre 2007

Sommaire:

Affichage et publicité n° 1 et 2
Agriculture, chasse et pêche n° 3
à 6
Collectivités territoriales n° 7 et 8
Compétence n° 9 et 10
Contributions et taxes n° 11 à 21
Droits civils et individuels n° 22
Etrangers n° 23 à 26
Expropriation pour cause d'utilité
publique n° 27 et 28
Fonctionnaires et agents publics
n° 29 à 32
Marchés et contrats administratifs
n° 33 à 38
Nature et environnement n° 39
Police n° 40 et 41
Procédure n° 42 à 45
Responsabilité de la puissance
publique n° 46 à 48
Travail et emploi n° 49 à 51
Urbanisme et aménagement du
territoire n° 52 à 66



Directeur de publication : Henri DUBREUIL

Responsable de rédaction : Christian HEU

Secrétaire de rédaction : Emmanuel PHANUEL, assisté par Pauline et Aurore,
stagiaires

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CEDEX 4 -
3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17

N°1 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Publicité. Régime défini par le titre VIII du livre V du code de l'environnement

1°) *Véhicule publicitaire servant de support à de la publicité. Interdiction de stationnement en agglomération.*

Une remorque revêtue d'enseignes commerciales doit être considérée, au lieu où elle est stationnée, sur le parking d'une place en centre ville, comme étant utilisée par son propriétaire à des fins essentiellement publicitaires. Par suite, légalité de la mise en demeure tendant à l'enlèvement du véhicule.

M. DESCLOS/ 1^{ère} chambre/ 22 mai 2007/ N°0501862.

Publicité. Régime défini par le titre VIII du livre V du code de l'environnement

2°) *Panneau publicitaire. Conditions d'appréciation de la distance minimale de 100 mètres par rapport aux immeubles classés parmi les monuments historiques (article L. 581-8 du code de l'environnement).*

Ensemble des bâtiments, vestiges et sols de l'ancienne abbaye Notre-Dame du Vœu à Cherbourg-Octeville classé en totalité parmi les monuments historiques. Panneau publicitaire situé à moins de 100 mètres de l'extrémité de la parcelle cadastrale sur laquelle sont implantés les éléments classés parmi les monuments historiques, mais situé à plus de 100 mètres de ces mêmes éléments. Par suite, illégalité de la mise en demeure tendant à l'enlèvement du panneau publicitaire qui respecte la condition d'implantation à au moins 100 mètres des immeubles classé parmi les monuments historiques, définie par le 2° de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Société SOPA/ 2^{ème} chambre/ 6 juillet 2007/ N°0601127.

N°2 AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

Aides à l'exploitation

3°) *Aides communautaires destinées aux producteurs de certaines cultures arables (règlement n° 3508/92 du 27 novembre 1992). Refus d'attribution d'une aide. Absence de discrimination.*

Ne peuvent prétendre au bénéfice du régime d'aides communautaires destinées aux producteurs de certaines cultures arables ceux de ces producteurs qui assurent la gestion d'unités de production en violation des règles du code rural applicables en matière d'autorisation d'exploiter les fonds agricoles. Les dispositions de l'article L. 331-9 du code rural n'ajoutent pas de façon discriminatoire au regard des agriculteurs des autres nations, une condition supplémentaire aux conditions d'octroi des aides communautaires telles qu'elles sont définies par les règlements communautaires applicables en la matière, mais se bornent à faire dépendre le bénéfice d'une aide publique accordée en matière agricole, de la régularité, au regard des règles nationales régissant le contrôle des structures agricoles, de la gestion par l'exploitant de l'ensemble des unités de production formant l'exploitation prévue par le règlement (CEE) n° 3508/92 du 27 novembre 1992. Dans ces conditions, en procédant à l'application des dispositions législatives nationales précitées et en excluant du bénéfice des aides communautaires aux surfaces, celles exploitées en dépit d'un refus d'autorisation, le préfet n'a pas pris une sanction non prévue par les textes communautaires.

M. et Mme GUYOT D'ASNIÈRES DE SALINS / 2^{ème} chambre/ 19 avril 2007/ N°0501209.

Cumuls d'exploitations

4°) *Demande d'autorisation du cumul portant sur une superficie supérieure à la moitié de l'unité de référence dans le département. Obligation de publication dans un journal local de la localisation et de la superficie des biens ainsi que de l'identité des propriétaires (article R. 331-5 du code rural). Absence.*

Demande d'autorisation de cumul portant sur des biens d'une superficie supérieure à la moitié de l'unité de référence mentionnée à l'article L. 312-5 du code rural et n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une inscription sur le répertoire à l'installation mentionné à l'article L. 330-2 du même code. Obligation pour le service chargé de l'instruction de faire procéder à la publication, dans un journal local au moins, de la localisation et de la superficie de ces biens ainsi que de l'identité des propriétaires. Dans le cas où cette obligation n'est pas satisfaite, l'arrêté d'autorisation de cumul est illégal.

M. et Mme GUYOT D'ASNIÈRES DE SALINS/ 2^{ème} chambre/ 19 avril 2007/ N°0501122.

Cumuls d'exploitations

5°) *Cumuls d'exploitations. Procédure d'examen par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des demandes d'autorisation d'exploiter (article R. 331-4 du code rural). Obligation pour le service instructeur d'informer notamment le propriétaire de ce qu'il peut présenter des observations devant la commission. Application de cette règle de procédure aux héritiers du propriétaire décédé : Existence.*

Propriétaire des terres faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, décédée après rejet de la demande d'autorisation d'exploiter. Recours gracieux du demandeur examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sans que le service instructeur informe les héritiers de la

propriétaire de leurs droits, tel que définis au 5^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du code rural. Par suite, vice de procédure entachant l'autorisation d'exploitation délivrée sur recours gracieux.

Mme LAMY et autres/ 2^{ème} chambre/ 8 novembre 2007/ N°0600604.

Exploitations agricoles

6°) *Baux ruraux. Résiliation d'un bail rural (article L. 411-32 du code rural). Destination projetée du terrain incompatible avec la réglementation d'urbanisme alors applicable. Légalité du refus de résiliation : Existence.*

Demande d'autorisation de résiliation d'un bail rural au motif que le terrain est destiné à entrer dans l'emprise d'un lotissement en vue duquel a été délivré un certificat d'urbanisme positif portant sur une parcelle située pour partie en zone UC et en zone ND, cette seconde fraction de la parcelle faisant l'objet de la demande de résiliation du bail rural. En vertu des articles ND1 et ND2 du règlement de la zone ND, les lotissements ne sont pas admis en zone ND. La surface sur laquelle porte la demande de résiliation du bail rural devait être aménagée en un espace vert dans le cadre de cette opération de lotissement et afin de satisfaire aux exigences de la réglementation locale d'urbanisme. Une telle destination incluant le terrain dans le périmètre d'un lotissement ne peut, eu égard au règlement de la zone NC, être légalement autorisée au titre de la législation de l'urbanisme, nonobstant l'existence du certificat déclarant réalisable l'opération de lotissement. Par suite, légalité du refus de résiliation du bail rural.

Mme AVENEL/ 2^{ème} chambre / 8 novembre 2007/ N°0600619.

N°3 COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune

7°) *Maires et adjoints. Retrait de délégations à un maire délégué. Indemnité de fonction : Absence d'incidence.*

Il résulte des dispositions de l'article L. 2123-21 du code général des collectivités territoriales que le maire délégué d'une commune associée peut prétendre au versement de l'indemnité correspondant à l'exercice effectif de ses fonctions, que celui-ci comprenne ou non l'exercice des délégations accordées à l'intéressé par le maire sur le fondement de l'article L. 2113-15 du même code. Par suite, en estimant que le retrait par arrêté de ses délégations privait nécessairement le maire délégué du droit au paiement de l'indemnité de fonction instituée en faveur des maires délégués des communes associées, le maire de la commune a commis une erreur de droit.

Mme MAUVAIS/ 1^{ère} chambre/ 23 janvier 2007/ N°0502426.

Commune

8°) *Finances communales. Subvention versée à une association gérant une maison de la jeunesse et de la culture (M.J.C). Légalité du refus de versement du solde d'une subvention : Absence.*

La décision d'attribution d'une subvention ne crée de droits pour son bénéficiaire que dans la mesure où il peut justifier, au moment où il en demande la liquidation, que toutes les conditions légales de son attribution étaient réunies. Le refus de liquidation d'une subvention ne porte, dès lors, aucune atteinte à des droits acquis si elle est fondée sur la non-exécution de l'une de ces conditions. Dans un tel cas, l'administration, loin d'être liée par la décision d'attribution de la subvention, est tenue de refuser la liquidation de celle-ci. En l'espèce, la condition posée par la délibération accordant la subvention, et

tenant à la poursuite des activités de la M.J.C. au bénéfice de décisions judiciaires, doit être regardée comme satisfaite. Par ailleurs, les obligations tenant selon la collectivité territoriale au respect d'objectifs et de moyens définis dans des conventions ultérieures à la délibération accordant la subvention ne peuvent être regardées comme conditionnant l'attribution de cette subvention dès lors que la délibération accordant ladite subvention n'en faisait aucunement mention. Par suite, illégalité de la décision refusant le versement du solde de la subvention.

Mme LOWY et autres/ 1^{ère} chambre/ 17 avril 2007/ N°0502302, 0502316, 0502318.

N°4 COMPETENCE

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

9°) *Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires. Détenu effectuant un travail pénal.*

L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail, précise que les détenus exécutant un travail pénal bénéficient également des dispositions du livre IV relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles. Le premier alinéa de l'article D. 412-37 du même code précise que : « Tout travail d'un détenu mentionné à l'article D. 412-36, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces conformément aux règlements pénitentiaires, est un travail pénal ». Enfin, aux termes de l'article L. 452-3 du même code, applicable dans le cas où l'accident de travail est imputable à la faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés : « (...) la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées ». Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de la sécurité sociale

que les litiges relatifs à l'indemnisation du préjudice résultant d'un accident survenu à un détenu, lors de l'accomplissement par celui-ci d'un travail pénal, relèvent de la compétence de la juridiction de sécurité sociale. Par suite, incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la requête d'un détenu tendant à ce que l'Etat soit déclaré responsable de l'accident de travail dont il a été victime, alors qu'il travaillait sur une machine dans le cadre d'une formation professionnelle en menuiserie, qui donnait lieu à rémunération par application du décret n° 85-848 du 6 août 1985, organisée par l'administration pénitentiaire.

M. PAIR/ 1^{ère} chambre/ 22 mai 2007/
N°0502271.

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

10°) *Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Service public judiciaire. Fonctionnement. Demande de prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification d'une empreinte génétique (article 706-56 du code de procédure pénale).*

Demande présentée au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à l'annulation de la décision, qui peut notamment être prescrite sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale, de l'officier de police judiciaire de procéder à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification d'une empreinte génétique. Incompétence du juge administratif pour connaître d'une demande dirigée contre une telle décision.

M. JARRE/ Ordonnance du juge des référés/ 11 décembre 2007/ N°0702726.

N°5 CONTRIBUTIONS ET TAXES

Recouvrement

11°) *Point de départ du délai de prescription quinquennale (article 1859 du code civil) dans le cas d'une société en liquidation judiciaire.*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1859 et 1844-7 du code civil qu'en cas de liquidation judiciaire d'une société, le point de départ du délai de la prescription quinquennale, qui n'est pas tenu en échec par l'article 1858 du code civil, doit être fixé à la date de publication du jugement prononçant cette liquidation judiciaire, puisqu'un tel jugement, soumis à des formalités de publicité, emporte dissolution de la société. En l'espèce, le délai de prescription a couru à compter de la publication, le 1^{er} octobre 1992, du jugement du 7 août 1992 du tribunal de commerce prononçant la liquidation judiciaire de la société, au sein de laquelle le requérant était associé, et emportant dissolution de cette société, et a, en l'absence d'acte interruptif avant cette date, expiré le 1^{er} octobre 1997. En conséquence, acquisition de la prescription prévue à l'article 1859 du code civil dès lors que le premier acte de poursuite est intervenu le 19 novembre 1997 seulement.

M. MARGUERIE/ 1^{ère} chambre/ 12 juillet 2007/ N°0502471.

Impôts locaux

12°) *Convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964. Champ d'application. Calcul du revenu fiscal de référence. Inclusion des pensions de source belge.*

Le revenu fiscal de référence du contribuable, prévu par le 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts, comprend, en application des dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du même

code, les pensions publiques de source belge qui lui sont versées, en l'absence de toute stipulation de la convention franco-belge du 10 mars 1964 y faisant obstacle. La circonstance que l'article 2 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 mentionne qu'elle s'applique à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et aux taxes annexes à ces contributions ne fait pas obstacle à la prise en compte des pensions de source belge pour le calcul du revenu fiscal de référence permettant d'apprécier les conditions d'ouverture des dispositifs de plafonnement ou d'exonération de la taxe d'habitation.

M. MONSEUR et Mme DELOBBE/ 1^{ère} chambre/ 2 mai 2007/ N°0600671, 0700291.

Impôts locaux

13°) Taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Débiteur de l'impôt. Usufruitier.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui présente le caractère d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont légalement assignées à un contribuable pris en sa qualité d'usufruitier, en application des dispositions du II de l'article 1400 du code général des impôts et de l'article 1523 du même code.

Mlle GALERNE / 1^{ère} chambre/ 4 mai 2007/ N°0601925.

Impôts locaux

14°) Taxe foncière. Identification du redevable de la taxe foncière. Bail emphytéotique (II de l'article 1400 du code général des impôts).

La propriétaire de biens immobiliers en cause a conclu le 1^{er} juillet 2003 un bail emphytéotique avec la société requérante dont l'acte notarié a été publié le 1^{er}

septembre 2003 au fichier immobilier. Ce contrat stipule, dans le paragraphe intitulé « durée », que « le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 99 années entières et consécutives prenant effet le 29 septembre 2006 » et, dans le paragraphe intitulé « redevance », que « le premier paiement devra être effectué le 25 décembre 2006 au prorata ». En outre, les biens en cause ont fait l'objet d'un bail à ferme, conclu entre la propriétaire, et l'exploitant agricole, expirant en septembre 2006. Si de telles conventions ne sauraient faire obstacle à l'application de la loi fiscale quant à la détermination du redevable de l'impôt, les clauses contractuelles fixant un terme différé à l'entrée en vigueur d'un bail emphytéotique constitutif d'un droit réel sont opposables à l'administration dès leur date de publication au fichier immobilier. L'emphytéote ne peut être constitué redevable de la taxe foncière, en vertu du II de l'article 1400 du code général des impôts, qu'à la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique et à condition que ce bail ait fait l'objet d'une publication au fichier immobilier. Tant que la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique n'est pas intervenue, les dispositions du I de l'article 1400 du code général des impôts désignent le propriétaire comme seul redevable de la taxe foncière. Par suite, décharge de la taxe foncière mise à la charge de la société requérante et non de la propriétaire des biens en cause.

SOCIÉTÉ HJL/ 1^{ère} chambre/ 5 juin 2007/ N°0502428, 0602230.

Taxes et prélèvements divers

15°) Taxe sur les achats de viande. Légalité du dispositif au titre de la période 2001-2003.

En adoptant l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, le législateur n'a pas seulement entendu modifier le régime antérieur de la taxe sur les achats de viande mais abroger l'imposition spécifiquement perçue à l'effet de financer les mesures d'aides en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 et instituer une

nouvelle taxe dépourvue de tout lien avec le service public de l'équarrissage . Depuis le 1er janvier 2001, aucune disposition législative ou réglementaire n'emporte affectation du produit de la taxe d'équarrissage à une catégorie particulière de dépenses. Le produit de la taxe, d'ailleurs plus élevé que le montant des dépenses du service public de l'équarrissage, est affecté au budget général de l'Etat. Ni les intentions du gouvernement et du législateur exprimées à l'occasion des débats parlementaires ou de réponses ministérielles, qui étaient de ne pas obérer le budget général de l'Etat des dépenses autrefois supportées par le fonds spécial géré par le CNASEA, ni la double circonstance qu'une partie de l'aide est octroyée sous forme d'exonération de la taxe et que la perte de recettes due à cette exonération serait, pour les besoins du budget de l'Etat, compensée par une augmentation de la taxe, ne sont, à elles seules, suffisantes pour établir un tel lien. Ainsi, la taxe instituée par l'article 35 de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ne fait pas partie intégrante du dispositif d'aide sus décrit. Dès lors qu'à compter du 1er janvier 2001, la taxe sur les achats de viande ne fait plus partie intégrante de la mesure d'aide constituée par le service public de l'équarrissage, la société requérante ne peut utilement invoquer la méconnaissance par les autorités nationales, à l'occasion de la promulgation de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, des obligations que leur imposent la première et la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 88 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne.

SOCIÉTÉ HORDIS/ 1^{ère} chambre/ 5 juin 2007/ N°0301558.

Détermination du revenu imposable

16°) *Contribution aux charges du mariage (article 80 quater du code général des impôts). Remboursement d'un prêt immobilier par l'ex-conjoint de la contribuable, en application de la décision*

du juge judiciaire déterminant les contributions aux charges du mariage.

L'obligation pour l'ex-conjoint de garantir à la requérante un avantage en nature consistant en la jouissance d'un bien immobilier trouve son fondement dans la décision du juge judiciaire qui, définissant les contributions aux charges du mariage définies à l'article 214 du code civil, qualifie expressément les sommes versées à la banque par celui-ci, au titre d'un emprunt immobilier, de contribution aux charges du mariage. Ainsi, ces versements étaient imposables au nom de leur bénéficiaire en vertu des dispositions de l'article 80 quater du code général des impôts. Par suite, les remboursements de l'emprunt destiné à acquérir le bien immobilier occupé par la requérante sont imposables en son nom.

Mme BOUCHARD/ 1^{ère} chambre/ 22 mai 2007/ N°0600274.

Détermination du revenu imposable

17°) *Indemnité de départ du dirigeant d'une entreprise, directeur d'études et de production et membre du directoire de la société cédée à une société tierce. Imposition dans la catégorie définie au 2 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts.*

Le licenciement du requérant, directeur d'études et de production et membre du directoire d'une société vendue à une autre société, la démission de son mandat social et son embauche par cette société dépendaient de sa seule volonté, dès lors qu'il détenait, ainsi que l'autre directeur, chacun directement ou indirectement un tiers du capital de cette société et que tous deux ont négocié et signé les termes de la promesse de vente de leur entreprise. L'indemnité qui lui a été versée dans un tel contexte ne peut être regardée comme une indemnité résultant d'un licenciement au sens du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts. Cette indemnité perçue à l'occasion de la rupture du contrat de travail et de la

démission du mandat de dirigeant de la société doit être regardée comme une rémunération imposable appartenant à la catégorie définie au 2 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts, comme toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux et dirigeants.

M. et Mme CHEVALIER/ 1^{ère} chambre/ 12 juillet 2007/ N°0601537.

Plus-values et moins-values de cession

18°) Transfert de propriété d'un fonds de commerce. Détermination du montant de la plus-value d'apport par référence à la valeur d'apport du fonds de commerce.

Lorsqu'une plus-value bénéficie d'un report d'imposition, si l'imposition est due au titre de l'année au cours de laquelle l'événement mettant fin au sursis de paiement se réalise, le montant des plus-values dégagées lors de l'apport des biens non amortissables est calculé selon les règles en vigueur lors de l'apport qui est le fait générateur de la plus-value. Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds de commerce assimilé à une vente, le contribuable ne pouvait procéder à une déclaration rectificative de la valeur de l'apport, dès lors que le transfert de propriété à la société est définitif et que l'apport a été inscrit à l'actif de ladite société pour cette valeur. Ainsi, l'administration a pu à bon droit fixer le montant de la plus-value d'apport à la valeur d'apport du fonds de commerce.

M. LESELLIER/ 1^{ère} chambre/ 6 février 2007/ N°0502630.

Relations entre sociétés d'un même groupe

19°) Société en participation. Absence de bien-fondé de la déductibilité d'intérêts d'emprunt pour l'acquisition de titres de participation.

La société requérante, placée sous le statut de société en participation et dont le siège est en France, a porté en charge, dans sa comptabilité des exercices clos entre 1998 et 2001, les intérêts d'un emprunt souscrit en son nom par une société anglaise, associée de cette société en participation. Si la société requérante soutient que ces intérêts d'emprunt ont été versés en contrepartie de l'acquisition de titres de participation, il résulte de l'instruction que ces titres n'ont pas fait l'objet d'une acquisition, mais d'un apport en jouissance de la part des deux associés de la société en participation et sont toujours restés la propriété de ses associés. En conséquence, le versement d'intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un bien qui n'a cessé d'appartenir à ces deux sociétés anglaises ne relève pas d'une gestion normale. Par suite, bien-fondé de la remise en cause par le service de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

SEP BCM HOLDINGS FRANCE/ 1^{ère} chambre/ 27 février 2007/ N°0502366.

Taxe sur la valeur ajoutée

20°) Régime de taxation sur marge des livraisons réalisées par des assujettis revendeurs de biens d'occasion acquis auprès de non redevables de la taxe (articles 297 A et 297 E du code général des impôts). Régime de la preuve.

Eu égard au faisceau d'indices précis et concordants démontrant la connaissance qu'avait la société requérante par son gérant de la réalité de la situation des véhicules au regard du régime de taxe sur la valeur ajoutée appliqué au cours du circuit économique de ces biens d'occasion, l'administration doit être regardée comme établissant que ladite société ne pouvait ignorer que les véhicules d'occasion acquis auprès de fournisseurs espagnols ne relevaient pas du régime de taxation sur la marge prévu par l'article 26 bis de la directive du 17 mai 1977, contrairement aux mentions erronées portées sur les factures.

Taxe sur la valeur ajoutée

21°) *Assujettissement à la taxe sur la valeur (article 256-I du code général des impôts) et absence d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (article 261-4-1° du code général des impôts). Soins d'ostéopathie dispensés par des personnes non titulaires du diplôme de docteur en médecine et ne pouvant être regardés, faute d'édications des décrets d'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, comme membres des professions médicales et paramédicales réglementées.*

Au titre des années en cause et faute d'édications des décrets d'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux conditions d'usage professionnel du titre d'ostéopathe, les soins d'ostéopathie qui ne sont pas dispensés par des médecins ne peuvent pas être regardés comme des soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées au sens de l'article 261-4-1° du code général des impôts. Par suite, l'activité d'ostéopathe exercée par le requérant, qui n'est pas titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, et qui est assujettie à la taxe sur la valeur en application du I de l'article 256 du code général des impôts, ne peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-4-1° du même code.

M. OREAL/ 1^{ère} chambre/ 27 février 2007/ N°0502041.

N°6 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Liberté des cultes

22°) *Illégalité de l'interdiction absolue des visites, par les membres d'une*

association, d'un pensionnaire admis en maison de retraite.

Aucune menace de trouble à l'ordre public ne pouvait légalement se fonder sur des considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association, pour interdire toute visite de ses membres au pensionnaire d'une maison de retraite, alors que ces visites avaient été sollicitées par celui-ci. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'établir que les visites rendues au pensionnaire, à raison d'une heure par semaine, présenteraient un danger pour la santé tant physique que mentale de l'intéressé ni qu'elles menaceraient ses intérêts, protégés par la mesure de tutelle, ni qu'elles constitueraient une gêne pour le fonctionnement normal du service public. Par suite, la mesure d'interdiction a porté une atteinte illégale au droit de l'association de visiter le pensionnaire et d'aborder avec lui des thèmes religieux ou spirituels.

ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE LISIEUX ET M. DUVIARD/ 1^{ère} chambre/ 2 octobre 2007/ N°0500913.

N°7 ETRANGERS

Séjour des étrangers

23°) *Récépissé de demande de carte de séjour et exercice d'une activité professionnelle.*

Etranger ayant sollicité la délivrance d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française. En application de l'article 4 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de séjour sollicitée sur le fondement de l'article L. 313-11-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise son titulaire à travailler. Par suite, illégalité du récépissé de demande de titre de séjour non assorti de l'autorisation de travail prévue à l'article 4 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946. Si le préfet fait valoir que le dossier n'était pas complet dans la mesure où l'intéressé,

qui est entré en France sous couvert d'un visa court séjour, ne justifie pas avoir obtenu le visa long séjour requis par les nouvelles dispositions de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à sa demande de titre de séjour et qu'en l'absence d'un tel visa, sa demande ne peut qu'être rejetée, l'appréciation de la régularité de l'entrée en France de l'étranger demandeur d'un titre de séjour ne constitue pas une condition de forme mais une condition de fond de son admission au séjour et ne peut donc justifier le refus de l'administration de lui délivrer un récépissé de demande ou de l'autoriser à travailler pendant la période de validité dudit récépissé.

M. AKSU/ 2^{ème} chambre/ 8 février 2007/
N°0601706.

Séjour des étrangers

24°) *Réfugié politique sollicitant le regroupement familial au profit de son épouse de même nationalité. Impossibilité pour le couple de poursuivre sa vie familiale dans le pays d'origine. Atteinte au respect de la vie familiale (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).*

Le requérant, de nationalité afghane, entré en France en janvier 1999, est titulaire d'une carte de résident valable 10 ans qui lui a été délivrée le 10 octobre 2000 en sa qualité de réfugié politique. Il a épousé le 30 décembre 2005 une compatriote, en faveur de laquelle il a sollicité, le 16 mai 2006, le bénéfice du regroupement familial. En raison du statut de réfugié du requérant, la vie familiale du couple ne peut se poursuivre en Afghanistan. Il n'est par ailleurs pas établi, ni même allégué, que les intéressés seraient légalement admissibles dans un pays tiers où ils pourraient reconstituer durablement leur cellule familiale. Par suite, illégalité du refus de regroupement familial.

M. FEYIZI/ 2^{ème} chambre / 24 mai 2007/
N°0700369.

Séjour des étrangers

25°) *Suppression de la condition d'entrée régulière sur le territoire français posée à l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par l'article 31 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Refus de séjour fondé sur l'absence d'entrée régulière sur le territoire français : Illégalité.*

L'article 31 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, immédiatement entré en vigueur à la suite de sa publication le 25 juillet 2006, a supprimé la condition de l'entrée régulière posée à l'article L. 313.11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'attribution d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Par suite, illégalité du refus de séjour opposé le 6 mars 2007 à une demande tendant à l'obtention d'un titre de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

M. et Mme OBROU/ 2^{ème} chambre/ 6 juillet 2007/ N°0700775.

Séjour des étrangers

26°) *Demande de regroupement familial portant sur des enfants (article L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Actes de l'état civil des étrangers faits en pays étranger. Présomption de ce que de tels documents font foi (article 47 du code civil). Conditions d'appréciation.*

Le préfet n'établit pas, ni même n'allègue, que les actes de l'état civil de l'étranger, faits en pays étranger, n'auraient pas été rédigés dans les formes usitées dans le pays en cause. Il ne démontre pas non plus, en se bornant à se référer à un bordereau d'envoi établi par le consul général de France, sans apporter aucun autre élément permettant de renverser la

présomption d'authenticité dont bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 47 du code civil, les actes de naissance produits par l'étranger, que lesdits actes seraient irréguliers, falsifiés ou ne correspondraient pas à la réalité. En outre, l'étranger produit plusieurs témoignages, non contestés, de nature à corroborer qu'il est bien le parent des trois enfants faisant l'objet de sa demande de regroupement familial. Par suite, illégalité du refus de regroupement familial.

Mme OHEIX/ 2^{ème} chambre/ 20 septembre 2007/ N°0700431.

N°8 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Expropriation et législation de l'urbanisme

27°) *Compatibilité entre un projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les dispositions du plan d'occupation des sols : Existence. Projet portant sur l'extension d'une gendarmerie et la création d'un parking, d'un chemin piétonnier et de logements pour personnes âgées.*

En application de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut légalement intervenir sans qu'aient été respectées les prescriptions de cet article visant à assurer la mise en compatibilité du plan avec l'opération projetée. L'emprise du programme de travaux, d'une superficie totale de 7 878 m², se situe pour 4 503 m² en zone 1NA où est prévue la construction d'un petit collectif de 11 logements pour personnes âgées et une partie des 12 logements de fonction pour gendarmes, tandis que le règlement du plan d'occupation des sols applicable à cette zone permet la construction d'habitations sous forme d'opérations d'ensemble portant sur une superficie aménagée d'au moins 5 000 m². Au vu des

caractéristiques de ce projet et dès lors qu'il est constant que ne peut être relevée aucune incompatibilité avec le règlement de la zone UC où se situe le restant de l'emprise dudit projet qui comprend, d'ailleurs partiellement sur un emplacement réservé à cette fin par le plan d'occupation des sols, les 24 places de stationnement, le chemin piétonnier et la plus grande partie des logements de fonction, le projet ayant fait l'objet de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique n'est pas incompatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols imposant en zone 1NA une superficie minimale de 5 000 m² pour les opérations de construction d'habitations.

SOCIÉTÉ LES VERTS VILLAGES/ 2^{ème} chambre/ 25 mai 2007/ N°0501756.

Infrastructures de transport

28°) *Composition du dossier d'enquête publique (1 et 2). Utilité publique de l'opération (2).*

1/ Composition du dossier d'enquête publique : Contenu de l'étude d'évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructures (article 4 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984).

Projet ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique, constitué par le premier tronçon d'une nouvelle route de transit, constituant, du fait de son coût prévisionnel de 101 millions d'euros, supérieur au seuil visé à l'article 2 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984, un grand projet d'infrastructure au sens des dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. L'étude d'évaluation économique et sociale de 58 pages jointe au dossier d'enquête publique ne comportait aucune analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure projetée, et de ses conditions de financement, ne comportait aucune estimation de taux de rentabilité financière, sans qu'une impossibilité soit évoquée, et n'incluait que quelques éléments relatifs aux incidences du choix opéré par l'administration sur les

équipements de transports existants ou en cours de réalisation et sur leurs conditions d'exploitation. Si une telle étude d'évaluation économique et sociale peut être regardée comme comportant une analyse des différentes données permettant de dégager un bilan prévisionnel, avec l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité, ce taux repose sur une grave sous-évaluation du coût de réalisation de l'opération. Par suite, et dès lors que les divers éléments contenus dans les autres documents soumis à l'enquête publique ne peuvent être regardés comme palliant les nombreuses carences dont est affectée l'étude d'évaluation économique et sociale, illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement routier.

2/ Dossier d'enquête entaché de carences substantielles. Utilité publique : Absence. Les éléments contenus dans l'étude d'impact et la notice explicative prévue par le 1° du I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que dans l'étude d'évaluation économique et sociale se basent sur des hypothèses de trafic évaluées par simple projection de comptages réalisés au cours de l'année 2001, sans évaluation de l'incidence nécessairement importante, pour les trafics de moyenne et grande distance, de l'achèvement alors prévu à court terme de la principale liaison départementale. Dans ces conditions, le dossier d'enquête publique est affecté de carences substantielles et les pièces du dossier ne permettent pas au tribunal de constater que le projet, dont les inconvénients sont lourds notamment du fait de son coût évalué à 101 millions d'euros lors de l'enquête mais réévalué à 128 millions d'euros dès janvier 2005, pourrait être regardé comme d'intérêt public du fait que ses avantages, également indéniables, l'emporteraient sur ces inconvénients.

M. et Mme LECARDONNEL et autres/
2^{ème} chambre/ 8 juin 2007/ N°0402277,
0402293, 0402295, 0402358.

N°9 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Entrée en service

29°) *Nomination d'un fonctionnaire devant être intégré dans un cadre d'emploi territorial. Exigence d'un emploi vacant auprès de la collectivité territoriale : Existence.*

La nomination de fonctionnaires susceptibles d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est, à l'instar de toute nomination d'un agent public, impérativement subordonnée à l'existence d'un emploi vacant au sein de la collectivité intéressée. Par suite, en l'absence de délibération ayant décidé la création, à la date de la décision de refus de nomination d'un agent communal au grade d'attaché territorial, de l'emploi d'attaché territorial sur lequel l'intéressé avait sollicité sa nomination, le maire était tenu de rejeter une telle demande à laquelle s'opposait, en toute hypothèse, l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 aux termes duquel "toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle", nonobstant les dispositions des articles 33 3 et 33-9 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En conséquence, légalité du refus de nomination au grade d'attaché territorial.

Mme BACON/ 2^{ème} chambre/ 12 juillet
2007/ N°0600042, 0600746.

Droits et garanties

30°) *Protection fonctionnelle (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour l'objet, ni pour effet d'imposer à l'administration d'apporter au fonctionnaire un soutien moral. Le délai de vingt mois mis par l'administration pour apporter et garantir la

protection à laquelle le fonctionnaire avait droit est, dans les circonstances de l'espèce, constitutif, par sa longueur même, d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat.

M. DEVOGE/ 2^{ème} chambre/ 30 mars 2007/ N°0502147.

Rémunération

31°) *Enseignants. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (décret n° 89-825 du 9 novembre 1989).*

Professeur certifié rattaché au titre de l'année scolaire 2005-2006 à un collège, par un premier arrêté rectoral, mais installé et ayant effectivement pris son service, en qualité de titulaire de zone de remplacement, dans un autre collège où il a enseigné pendant toute l'année scolaire en vertu de plusieurs décisions rectorales successives. Les décisions prises postérieurement à la première ne lui ont pas attribué une « nouvelle affectation en remplacement » au sens de l'article 2 du décret du 9 novembre 1989. Par suite, légalité du refus d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement instituée par l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1989.

M. GOSSELIN/ 2^{ème} chambre/ 5 juillet 2007/ N°0600445.

Cessation de fonctions

32°) *Admission à l'honorariat d'un sapeur-pompier volontaire (article 51 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999). Refus d'admission. Contrôle du juge : Détournement de pouvoir.*

Si le bénéficiaire de l'honorariat au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel le sapeur-pompier volontaire admis à la retraite a servi pendant au moins cinq ans n'est pas un droit, il appartient au juge administratif de vérifier notamment si les motifs pour lesquels cet avantage a été refusé ne sont pas entachés d'une erreur

manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Administration ne formulant aucune critique à l'égard de la manière de servir du sapeur-pompier et ne s'expliquant aucunement sur le refus de l'admettre à l'honorariat au grade immédiatement supérieur à celui sous lequel il a exercé les fonctions de chef de corps pendant 17 ans. Instruction permettant d'établir que le bénéficiaire de l'honorariat au grade supérieur est accordé de manière habituelle aux sapeurs-pompiers volontaires qui atteignent la limite d'âge. Dans ces conditions, le refus d'admission à l'honorariat doit être regardé comme résultant de la révélation faite par l'intéressé, contre le désir d'un élu local, de faits délictueux impliquant l'un des agents de son service, et d'actions en justice introduites par lui contre l'administration et est, ainsi, entaché de détournement de pouvoir.

M. TOUGARD/ 2^{ème} chambre/ 3 mai 2007/ N°0502362.

N°10 MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Passation des marchés

33°) *Délai de dix jours entre la date de notification aux candidats évincés du rejet de leur offre et la date de signature du marché (article 76 du code des marchés publics). Non respect du délai. Illégalité du marché.*

Non respect par la personne publique du délai de dix jours prévu par l'article 76 du code des marchés publics. Le fait que, saisi le 26 mai 2006, le juge des référés n'a ordonné à l'administration de différer la signature du marché que le 30 mai 2006 et que, dans ces conditions, cette signature aurait pu intervenir avant la notification de cette ordonnance, mais après l'expiration du délai de dix jours, n'est pas de nature à faire regarder comme non substantielle l'irrégularité, relevée ci-dessus, qui affecte la décision de signature du marché.

Passation des marchés

34°) *Délégation de service public portant exploitation d'un parc des expositions et d'un palais des congrès et organisation de foires et salons.*

1) Concession de service public portant notamment sur l'organisation d'une foire internationale et générant un chiffre d'affaires annuel d'environ cinq millions d'euros. Eu égard à l'objet, à l'importance et à la durée de la convention en cause, le respect des principes de transparence et de non discrimination résultant du traité de Rome du 27 mars 1957 n'imposait pas une publicité à l'échelon européen, à peine d'irrégularité de la procédure suivie par la collectivité territoriale.

2) Les dispositions des articles L. 1413-1 et L. 1411-4 du code général de la collectivité territoriale n'obligeaient pas la collectivité territoriale à présenter à la commission consultative des services publics locaux le rapport, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, qui devait uniquement être ultérieurement soumis au conseil municipal appelé à délibérer sur le principe de la délégation.

3) Les décisions relatives au renouvellement de la convention portant sur l'exploitation d'un parc des expositions et d'un palais des congrès, exploités depuis 1997 en vertu d'une convention d'affermage, ne modifient par l'organisation et les conditions générales de fonctionnement du service. Par suite, ces décisions n'avaient pas lieu d'être précédées de la consultation du comité technique paritaire prévue par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Passation des marchés

35°) *Marché négocié. Obligation d'envoi simultané à tous les candidats d'une lettre de consultation (article 66 du code des marchés publics).*

Un marché conclu au terme d'une procédure méconnaissant l'obligation, prescrite par l'article 66 du code des marchés publics, d'envoi simultané à tous les candidats, invités à négocier, d'une lettre de consultation, est illégal.

Qualité pour contracter

36°) *Maire ne pouvant agir sans délégation du conseil municipal (articles L. 2122-21 et L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales).*

Le marché d'études en litige n'était pas au nombre des marchés sans formalités préalables susceptibles de faire l'objet de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et sa conclusion n'a d'ailleurs pas été décidée par le maire sur le fondement de la délégation qu'il tenait alors d'une délibération du conseil municipal. Intervenu après l'entrée en vigueur du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, l'arrêté municipal décidant la passation d'un avenant à ce marché, auquel s'appliquaient en tout état de cause les dispositions transitoires de l'article 4 dudit décret, ne pouvait entrer dans le champ d'application de la délibération du conseil municipal accordant au maire délégation pour les marchés pouvant être passés sans formalités préalables et au montant inférieur « au seuil fixé dans ce domaine par le nouveau code des marchés publics ». Par suite, incompétence du maire pour signer le marché en cause.

Qualité pour contracter

37°) *Maire pouvant agir sur le fondement de la délégation du conseil municipal (article L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales) indépendamment de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995.*

Si le préfet soutient que, compte tenu de l'augmentation supérieure à 5 % du montant du marché résultant de l'avenant, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, qui ont repris les dispositions du 1 de l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, imposaient que la signature de l'avenant fût l'objet d'une autorisation du conseil municipal en sa qualité d'assemblée délibérante, lesdites dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle, y compris pour un avenant ayant l'incidence qu'elles prévoient sur la rémunération du marché, à l'exercice par un maire de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la passation et l'exécution des marchés sans formalités préalables. Par suite, compétence du maire pour signer le marché en cause.

PRÉFET DE LA MANCHE/ 1^{ère} chambre/
18 septembre 2007/ N°0601747.

Pénalité de retard

38°) *Fondement contractuel. Absence.*

Pénalités sanctionnant le décalage observé entre le nombre de clients utilisateurs du service et le nombre d'abonnés prévu par le planning de commercialisation. Les stipulations contractuelles, y compris celles résultant du « programme fonctionnel détaillé » prévoyant que la participation financière du département à l'acquisition de nouveaux abonnés prendrait fin, soit dès qu'aurait été atteint le nombre d'abonnée nécessaire à la rentabilité commerciale du service, soit au terme de la durée du marché, y compris dans le cas où le

titulaire n'aurait pas atteint « son estimation de départ », ainsi que le planning prévisionnel de commercialisation établi par l'entreprise, ne mettent nullement à la charge de l'entreprise, dans la commune intention des parties, une obligation de résultat au terme de chacune des années considérées. Par suite, illégalité des pénalités de retard appliquées à l'entreprise par le département.

SCI SKYBRIDGE OPÉRATIONS
FRANCE/ 1^{ère} chambre/ 13 mars 2007/
N°0600896.

N°11 NATURE ET ENVIRONNEMENT

Police des déchets

39°) *Illégalité, pour incompétence du préfet, d'une mise en demeure tendant à l'élimination de déchets. Obligation d'agir du maire, autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'élimination de déchets. Responsabilité de l'Etat : Absence.*

Illégalité de la mise en demeure préfectorale tendant à l'élimination de déchets et à la dépollution d'un site, comme prise par une autorité incompétente en matière de police des déchets en application des articles L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement. Compte tenu de l'importance de la pollution et du risque de propagation des hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines, le maire de la commune aurait été tenu d'ordonner les mêmes prescriptions, sur le fondement des mêmes dispositions, dans le cas où le préfet se serait abstenu d'agir. En cas d'abstention du maire, le préfet aurait pu légalement édicter les mêmes prescriptions sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, l'illégalité fautive entachant l'arrêté préfectoral mettant la société en demeure de procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la dépollution du

site n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

SCI TUILARGENCES/ 12 juillet 2007/ 2^{ème} chambre/ N°0502548.

N°12 POLICE

Police générale

40°) *Frais de contrôle technique d'un manège. Titre de recettes mettant à la charge du forain les frais d'un contrôle technique diligenté à l'initiative du maire de la commune. Fondement légal : Absence.*

Maire d'une commune ayant mis à la charge d'un forain le montant des frais du contrôle technique d'un manège pour enfants de type « carrousel », suite à un contrôle réalisé à la demande de la commune. Si la commune fait valoir que la vérification a été utile, compte tenu des prescriptions auxquelles a été subordonné l'avis favorable de l'organisme de contrôle, ce fait ne saurait fonder en droit le recouvrement à l'encontre du forain d'une créance correspondant à un contrôle qu'aucun texte, et notamment les dispositions de l'article L. 2211-11 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 221-1 du code de la consommation, n'autorisait le maire à faire réaliser aux frais de l'exploitant. Par suite, absence de base légale du titre de recettes.

M. EUZIERE/ 1^{ère} chambre / 16 octobre 2007 / N°0601577.

Police des cimetières

41°) *Règlement du cimetière. Illégalité au regard des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales.*

Dispositions du règlement du cimetière ayant pour objet de subordonner la pose de monuments funéraires sur les tombes à la réalisation de cheminements en béton autour de ces tombes. De telles

dispositions sont contraires à l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales et sont de nature, en tant qu'elles sont applicables aux terrains concédés, à porter atteinte aux droits des concessionnaires, dès lors que les terrains nécessaires à la réalisation des cheminements doivent être prélevés sur les concessions et qu'est ainsi méconnu le dernier alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriale. Par suite illégalité des dispositions susmentionnées. du règlement du cimetière.

M. SPEVAK-HEBERT/ 1^{ère} chambre/ 19 juin 2007/ N°0601251

N°13 PROCEDURE

Introduction de l'instance

42°) *Représentation en justice d'une association. Silence des statuts. Nécessité d'une délibération de l'assemblée générale.*

En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association. Dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale. Aucune disposition des statuts de l'association ne réserve à un organe de cette association le pouvoir de décider de former une action en justice en son nom. Aucun organe de ladite association ne tient des mêmes statuts le pouvoir de la représenter. Dès lors, son président n'avait pas qualité pour former, au nom de l'association, un recours pour excès de pouvoir. La production au dossier de la délibération de l'assemblée générale autorisant son président à représenter l'association en justice rend la requête recevable.

ASSOCIATION MANCHE NATURE
ET ASSOCIATION POUR LA
PRÉSERVATION DES FERMES DE
CARTERET ET LEUR
ENVIRONNEMENT/ 2^{ème} chambre/ 7 juin
2007/ N°0601351.

Introduction de l'instance

43°) *Délais. Point de départ des délais. Refus de séjour. Mention obligatoire dans la notification de la décision : Absence. Indication de ce que l'exercice d'un recours administratif préalable ne proroge pas le délai de recours contentieux (article R. 775-2 du code de justice administrative).*

La notification de la décision mentionnait les délais et les voies de recours ouverts à l'encontre de cette décision. La circonstance que la notification ne précisait pas que, en application de l'article R. 775-2 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours administratif préalable ne proroge pas le délai de recours contentieux est sans influence sur le point de départ des délais de recours.

M. AKDAG/ 2^{ème} chambre/ 6 juillet 2007/
N°0701081.

Introduction de l'instance

44°) *Acte faisant grief : Absence. Lettre du secrétaire de la commission de recours amiable auprès de la caisse d'allocations familiales informant le demandeur d'une remise gracieuse d'un indu d'aide personnalisé au logement, de ce que sa demande est à l'instruction.*

Ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief la lettre du secrétaire de la commission de recours amiable auprès de la caisse d'allocations familiales informant le demandeur d'une remise gracieuse d'un indu d'aide personnalisé au logement de ce que sa demande est à l'instruction et de ce qu'il doit retourner au secrétariat un questionnaire dûment renseigné.

Mme SENECHAL/ Président de la 1^{ère}
chambre/ 17 octobre 2007/ N°0702125.

Exception de recours parallèle

45°) *Exception de recours parallèle. Recours indemnitaire d'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité représentative des droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a déclarés en sa qualité d'ostéopathe, en raison de la faute résultant de l'absence d'intervention des décrets d'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 sur les conditions d'usage professionnel du titre d'ostéopathe.*

Des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement au requérant d'une indemnité d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a déclarée au titre des années 2003 à 2005, en réparation de la faute commise par l'Etat à ne pas avoir pris les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, ont en réalité le même objet que la demande aux fins de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée déclarée, qui a par ailleurs été présentée par l'intéressé sous une requête séparée. De telles conclusions ne peuvent être présentées que dans les formes et les délais prévus par les articles L. 190 et suivants du livre des procédures fiscales et sont, par suite, irrecevables.

M. OREAL/ 1^{ère} chambre/ 27 février 2007/
N°0502030.

N°14 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales.

46°) *Destruction de coquillage par des oiseaux non protégés. Responsabilité sans faute de l'Etat : Absence.*

Les eiders à duvet et macreuses noires ne font l'objet d'aucune décision d'inscription sur la liste des oiseaux protégés. Le classement des Iles Chausey en zone de protection spéciale en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ne fait pas par lui-même obstacle à la chasse ou à l'effarouchement des oiseaux dont la présence a justifié ce classement. Par suite, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée sans faute en raison d'une décision de protection.

M. LEMONNIER/ 2^{ème} chambre/ 21 septembre 2007/ N°0601737.

Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

47°) *Accident ferroviaire. Partage de responsabilité entre les services de gendarmerie et l'auteur de l'accident.*

Accident de chemin de fer intervenu du fait de la chute sur une voie ferrée d'un tracteur et de sa remorque chargée de balles de paille. Le dysfonctionnement des services de gendarmerie, constitué par l'absence de mise en œuvre des consignes d'appel de la SNCF en cas d'urgence, a concouru à la réalisation du dommage et est de nature à engager la responsabilité de l'Etat. La part de responsabilité incombant à l'Etat doit toutefois être limitée, dans les circonstances de l'espèce, à un tiers seulement des conséquences dommageables.

SCI AGF ASSURANCES/ 1^{ère} chambre/ 23 janvier 2007/ N°0500396.

Services de l'urbanisme

48°) *Plan d'occupation des sols. Illégalité n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique. Atteinte causée à un intérêt général et non pas à l'objet social d'une association.*

Illégalité de la délibération du conseil municipal approuvant la révision du plan d'occupation des sols en tant que cette délibération classe en zone UC diverses parcelles et de l'arrêté du maire autorisant l'extension d'un camping en zone UC. Si l'association requérante, qui a pour objet social de « protéger les zones humides, lutter contre les inondations et plus généralement s'intéresser à tous les problèmes liés aux eaux sur la commune », soutient avoir subi, du fait des décisions précitées qui ont abouti à l'installation durable en zone naturelle protégée de l'extension d'un camping, un préjudice représenté par l'atteinte à son objet social, elle se prévaut ainsi en réalité d'une atteinte causée à un intérêt général et non d'un préjudice propre dont elle serait susceptible d'être indemnisée. Par suite, rejet de la demande indemnitaire de cette association.

ASSOCIATION H2EAUX/ 2^{ème} chambre / 19 octobre 2007 / N°0600762.

N°15 TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement

49°) *Autorisation de licenciement pour motif économique. Cessation d'activité d'une entreprise. Motif économique : Existence, indépendamment du point de savoir si la cessation d'activité est imputable aux fautes de l'employeur.*

Liquidation judiciaire d'une société suivie d'un arrêt définitif des activités et de la suppression de la totalité des emplois de l'entreprise. Ces faits permettaient à l'inspecteur du travail de regarder comme établie la cause économique du licenciement du salarié. Si l'intéressé fait valoir que la cessation d'activité de la société aurait été entraînée par des fautes de l'employeur et par sa légèreté blâmable, de telles circonstances, à les supposer établies, ne pouvaient faire obstacle à la délivrance de l'autorisation administrative préalable à un licenciement dont le caractère économique était justifié, et n'avaient donc pas à faire l'objet d'une vérification et d'une appréciation de la part

de l'inspecteur du travail. Par suite, légalité de la décision portant autorisation de licenciement pour motif économique.

Mme LOFFET/ 1^{ère} chambre / 6 novembre 2007 / N°0601766.

Aide à l'emploi

50°) *Conditions d'ouverture de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi. Agent de « La Poste ».*

L'exploitant public « La Poste » constitue un établissement à caractère industriel et commercial de l'Etat qui peut employer, outre les personnels soumis au statut de la fonction publique de l'Etat, ainsi qu'il est prévu par l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, des agents contractuels soumis au droit privé conformément aux dispositions de l'article 31 de la même loi. Les salariés concernés de La Poste sont donc au nombre des « salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 » au sens du 3° de l'article L. 351-12 du code du travail. Par suite, le bénéficiaire d'un contrat de travail conclu avec « La Poste », établissement devant être regardé comme un employeur visé par les articles L. 351-4 et L. 351-12 3° et 4° du code du travail, remplit les conditions prévues par l'article L. 351-12 du code du travail auquel renvoie le c) de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1054 du 29 août 2005, pour le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour d'emploi.

Mme LEPELLETIER/ 1^{ère} chambre/ 27 février 2007/ N°0600882.

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

51°) *Refus de l'allocation équivalent retraite (article L. 351-10-1 du code du travail). Motifs. Opposabilité d'un « second*

plafond de ressources personnelles » : Absence.

A l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant sa demande d'allocation équivalent retraite, au motif que ses ressources mensuelles étaient supérieures au montant du « second plafond de ressources personnelles », la requérante fait valoir que ses ressources à prendre en compte, telles qu'elles ont été évaluées par le service, étaient inférieures au plafond fixé par l'article R. 351-15-1 du code du travail, égal à 69 fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite, lequel doit être exclusivement retenu, dans le cas d'un couple, pour l'appréciation de la condition de ressources. Par suite, en opposant à la demande de la requérante un « plafond de ressources personnelles » non prévu par les règles applicables à l'attribution de cette allocation, l'administration a commis une erreur de droit.

Mme LEGEARD/ 1^{ère} chambre / 6 novembre 2007/ N°0600797.

N°16 URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi littoral

52°) *Agglomérations et villages existants, hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (article L. 146-4 I du code de l'urbanisme) : Notion.*

Terrain d'assiette des deux maisons à usage d'habitation projetées, situé dans une zone caractérisée par un habitat dispersé, aligné le long de la route départementale, et vierge de constructions au sud. Dans ces conditions, bien que le terrain d'assiette des deux constructions projetées soit entouré de parcelles construites, le projet en cause constitue une extension de l'urbanisation, qui ne saurait être regardée comme réalisée en continuité avec une agglomération ou un

village existant au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ni davantage en hameau nouveau intégré à l'environnement.

M. GUILLON/ 2^{ème} chambre/ 29 mars 2007/ N°0600129.

Loi littoral

53°) Agglomérations et villages existants, hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (article L. 146-4 I du code de l'urbanisme) : Notion.

Le terrain d'assiette du projet, situé sur le Mont CANISY, se trouve en continuité avec une zone d'urbanisation, nettement séparée tant du bourg de TOURGEVILLE que de la zone d'urbanisation dense du front de mer, et composée essentiellement de petits immeubles collectifs implantés sur de vastes parcelles d'assiette. Cet habitat ne constitue ni une agglomération, ni un village au sens des dispositions du I de l'article 146-4 du code de l'urbanisme. Le projet litigieux, qui prévoit l'édification de 42 logements individuels et de 84 logements collectifs, pour une surface hors œuvre nette de 20 567 m² sur un terrain d'environ 18 hectares, ne constitue pas plus un hameau nouveau intégré à l'environnement.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
« LES HAUTS DE DEAUVILLE/ 2^{ème}
chambre / 21 septembre 2007/
N°0601065.

Loi littoral

54°) Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants. Notion de village au sens du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

Le lieudit, dans lequel est implanté le terrain d'assiette de la construction projetée, est constitué d'une vingtaine de constructions dispersées le long d'une voie communale et ne peut, compte tenu des caractéristiques qu'il présente, être

regardé comme un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors même qu'il est répertorié ainsi au cadastre.

M. et Mme CAZAL/ 2^{ème} chambre/ 29 mars 2007/ N°0501198.

Loi littoral

55°) Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants. Notion de village au sens du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

Une zone, à proximité de laquelle se situe le terrain d'assiette de la construction projetée, comportant une vingtaine de constructions dispersées le long des voies du lieudit, ne saurait, compte tenu de ses caractéristiques, être regardée comme constituant un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la circonstance que des permis de construire ont été accordés dans le secteur est sans incidence sur la légalité du refus de permis de construire. La délivrance d'un certificat d'urbanisme positif au bénéfice de dispositions illégales du plan local d'urbanisme en tant qu'elles classent le secteur - qui ne peut être regardé comme situé en continuité d'un village existant au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme - en zone d'extension résidentielle, n'a pas davantage créé de droits acquis au profit des pétitionnaires. Par suite, légalité du refus de permis de construire.

M. et Mme VEYSSIERE/ 2^{ème} chambre/ 29 mars 2007/ N°0600003.

Loi littoral

56°) Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants. Notion de village au sens du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

Le lieudit, à proximité duquel se situe le terrain d'assiette de la construction projetée, où sont implantées une vingtaine de constructions figurant en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune, ne constitue pas, compte tenu de ses caractéristiques, un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors même qu'il est répertorié ainsi au cadastre.

PRÉFET DE LA MANCHE/ 2^{ème} chambre/
19 avril 2007/ N°0601914.

Loi littoral

57°) *Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants. Notion de village au sens du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.*

Le lieudit, à proximité duquel se situe le terrain d'assiette de la construction projetée, où est implanté un petit groupe de bâtiments, ne constitue pas, compte tenu de ses caractéristiques, un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors même qu'il aurait été assimilé comme tel dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

PRÉFET DE LA MANCHE/ 2^{ème} chambre/
7 juin 2007/ N°0601443.

Loi littoral

58°) *Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants. Notion de village au sens du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.*

Un hameau, correspondant à un secteur rural composé d'une vingtaine de bâtiments dispersés le long de la route, ne peut être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, comme constituant un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Mme VENTRILLON/ 2^{ème} chambre/ 21 juin
2007/ N°0600074.

Loi littoral

59°) *Espaces proches du rivage (article L.146-4 II du code de l'urbanisme) : Notion.*

Le terrain d'assiette des constructions projetées, situé sur une éminence d'une hauteur de 80 mètres environ à 1 850 mètres du rivage, domine très largement la mer. S'il n'est que par endroits visible du rivage, en raison des constructions du front de mer, il constitue un espace proche du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU
MONT CANISY/ 2^{ème} chambre/ 21
septembre 2007/ N°0600960.

Loi littoral

60°) *Aménagements légers nécessaires à la gestion ou à la mise en valeur économique des espace remarquables (article L. 146-6 du code de l'urbanisme). Travaux ayant pour objet la construction ou la protection de ces espace. Notion.*

Si la création sur la plage d'un épi en enrochement, d'une longueur de 110 mètres, présente le caractère d'un ouvrage de défense contre la mer, admis par l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 146-6 du même code n'autorisent une telle exception, s'agissant d'un équipement qui n'a pas le caractère d'un aménagement léger, que pour les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux auxquels elles s'appliquent. Le motif déterminant du projet est la protection d'une cale utilisée par les conchyliculteurs, préoccupation d'ordre économique qui n'entre pas dans l'exception qu'énonce le troisième alinéa dudit article au profit des travaux de

conservation ou de protection de ces espaces et milieux. Par suite, illégalité de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de défense contre la mer.

ASSOCIATION MANCHE NATURE/ 2^{ème} chambre/ 12 juillet 2007/ N°0401746, 0500047.

Plans d'aménagement et d'urbanisme

61°) *Cartes communales. Enquête publique. Irrégularités substantielles : Existence.*

Le rapport de présentation du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 26 avril au mardi 31 mai 2005 était initialement constitué d'une version provisoire et incomplète de ce document, qui n'a été complétée et remplacée par sa version définitive qu'à compter du 17 mai 2005. Par ailleurs, un certain nombre de correspondances remises le 23 mai 2005 au commissaire-enquêteur n'ont pas été tenues à la disposition du public, leur existence étant simplement mentionnée dans la lettre de transmission de ces courriers affichée dans la salle d'enquête. Par suite, irrégularité de l'enquête publique entachant la légalité de la délibération du conseil municipal portant approbation de la carte communale.

Mme FOURNIER et Mme LANGLOIS/
2^{ème} chambre/ 4 mai 2007/ N°0502439.

Procédures d'intervention foncière

62°) *Renonciation à l'exercice du droit de préemption. Conditions.*

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a, avant que le juge de l'expropriation ne se prononce sur le prix de l'ensemble immobilier ayant fait l'objet de l'exercice par lui-même du droit de préemption, renoncé à l'exercice de son

droit de préemption au motif que la déclaration d'intention d'aliéner présentée par la SCI aurait été irrégulière du fait de l'inscription du nom du représentant et non du gérant de ladite société. Un tel motif, au demeurant non fondé, n'est pas au nombre de ceux pouvant justifier, en application du code de l'urbanisme, la procédure de renonciation à l'exercice du droit de préemption. Par suite, illégalité fautive engageant la responsabilité du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

SCI CAMPIGNY/ 2^{ème} chambre/ 25 janvier 2007/ N°0501790.

Certificat d'urbanisme

63°) *Mentions du certificat d'urbanisme. Desserte par les réseaux.*

Un simple raccordement particulier d'une longueur inférieure à 100 mètres, établi dans le seul intérêt du pétitionnaire, a la nature d'un équipement propre dont la charge incombe à l'intéressé. Absence d'illégalité du certificat d'urbanisme se bornant à mentionner que la parcelle est desservie par les réseaux.

Mme LECOUBEY/ 2^{ème} chambre/ 30 mars 2007/ N°0500729.

Permis de construire

64°) *Construction d'une annexe non liée à l'activité agricole en zone NC. Obligation d'implantation de la construction existante en zone NC : Absence.*

Dispositions de l'article NC 1.2 du règlement du plan d'occupation des sols autorisant, à titre exceptionnel, l'édification en zone NC d'annexes non liées à l'activité agricole sous la condition que celles-ci ne portent pas préjudice aux activités agricoles. Aucune disposition du règlement du plan d'occupation des sols n'impose que la construction existante soit elle-même située en zone NC.

M. et Mme FLEURY/ 2^{ème} chambre/ 7 juin 2007/ N°0600474.

Permis de construire

65°) Application des règles fixées par les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme. Interdiction des constructions nouvelles. Changement d'affectation d'un bâtiment existant. Illégalité du refus de permis de construire.

Refus de permis de construire tendant à la transformation d'un atelier en maison d'habitation, fondé sur l'article NB 5 du plan d'occupation des sols déclarant inconstructible tout terrain dont la superficie est inférieure à 3 000 m². Toutefois, le principe d'un tel changement d'affectation est autorisé dans la zone NB, « zone naturelle partiellement équipée (...) destinée à recevoir un habitat diffus (...) sous forme de constructions isolées », par l'article NB1. Dans ces conditions, et alors même que l'article NB 5 précise que l'interdiction de construire qu'il édicte sur les parcelles de moins de 3 000 m² n'est pas applicable en cas d'aménagement, d'extension mesurée d'un bâtiment existant, de reconstruction d'un bâtiment après sinistre ou d'équipement d'intérêt général, cette disposition ne pouvait être légalement opposée au changement d'affectation projeté par le pétitionnaire. Par suite, illégalité du refus de permis de construire.

M. URBAN/ 2^{ème} chambre/ 21 septembre 2007/ N°0602382.

Règles de procédure contentieuse spéciales

66°) Obligation de notification d'un recours dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Justification de l'accomplissement de la formalité de notification. Conditions d'appréciation.

En application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur d'un recours doit, dans les hypothèses visées audit article, notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision contestée. Il appartient à l'auteur du recours de faire la preuve de ce que la notification de son recours était complète et, notamment, comprenait une copie du texte intégral de ce recours. Dans le cas où la lettre de notification comporte l'indication de ce qu'elle est accompagnée d'une copie intégrale du recours, il incombe normalement au destinataire de vérifier l'existence de cette pièce et, le cas échéant, de signaler à l'envoyeur, dès la réception de l'envoi, l'oubli du document annoncé. Si, en l'absence de cette démarche faite en temps utile, l'auteur de l'envoi bénéficie de la présomption qui s'attache à la mention de la pièce jointe dans la lettre de notification, le destinataire peut utilement faire valoir tout élément pour combattre cette présomption. En l'espèce, la commune et la société pétitionnaire, qui n'ont pas signalé l'oubli dans l'enveloppe de la copie du recours dirigé contre le permis de construire, ne peuvent se prévaloir exclusivement du montant de l'affranchissement de l'enveloppe ni de la taille de cette enveloppe pour opposer ces éléments au nombre de pages correspondant au recours, en vue de combattre la présomption bénéficiant à l'auteur du recours. Toutefois, la production par la commune d'une attestation du responsable des services de la mairie, datée du même jour, faisant état de ce qu'il avait constaté à l'ouverture du pli que celui-ci ne contenait pas la pièce annoncée permet, dans les circonstances de l'espèce, de combattre utilement la présomption de régularité de la notification du recours. Par suite, irrecevabilité de la requête tendant à l'annulation du permis de construire.

M. et Mme ROPERT et autres / 2^{ème} chambre/ 16 mars 2007/ N°0600815.
